



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

OBSERVATOIRE DE LA PARITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Marie-Jo ZIMMERMANN

RAPPORTEURE GENERALE

Guy GEOFFROY

RAPPORTEUR

**Faut-il encore faire évoluer les lois concernant
les violences à l'égard des femmes au sein du couple ?**

NOTE DE SYNTHÈSE

Février 2009

Synthèse des auditions des acteurs des secteurs associatif, judiciaire et institutionnel

Dans le cadre du suivi de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs et de l'étude d'éventuelles nouvelles évolutions législatives, inscrites à l'ordre du jour du programme de travail de l'Observatoire de l'année 2008, les membres de l'Observatoire ont procédé à l'audition des représentants des secteurs associatif, judiciaire et institutionnel concernant la question: « *Faut-il encore faire évoluer les lois concernant les violences à l'égard des femmes*¹? ».

Les observations et recommandations sur les violences au sein du couple formulées par ces derniers sont synthétisées dans cette note.

Rappel des principales mesures de cette loi

Les personnes auditionnées ont mis en avant **la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 comme une réelle avancée en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes**²

- **Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante** désormais élargie aux partenaires "pacsés" et aux anciens conjoints, concubins ou anciens "pacsés". La circonstance aggravante est applicable en cas de crimes (meurtre, viol), de délits d'agressions sexuelles autres que le viol³ (article 132-80 du code pénal).
- **Le bénéfice de la mesure d'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile** de la victime est étendu à la victime vivant sous le régime du PACS. L'éloignement est rappelé comme applicable à tous les stades de la procédure pénale⁴ (article 138§17 du code de procédure pénale).
- **Le fait de priver son conjoint de ses papiers d'identité ou de son titre de séjour est puni** d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article 311-12§2 du code pénal).
- **Pour renforcer la lutte contre les mariages forcés**⁵, le texte aligne l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes (18 ans au lieu de 15 - article 144 du code civil) et habilite le procureur à engager une action en nullité en cas d'absence de consentement de l'un des époux (article 180 du code civil). Par ailleurs, le texte permet aux fonctionnaires d'auditionner séparément les futurs conjoints (article 170 du code civil).
- Le volet sur les violences commises à l'encontre des mineurs vise à **renforcer les moyens de lutte contre l'excision**⁶, le tourisme sexuel et la pédophilie.
- **La loi impose une évaluation de la politique menée** en matière de lutte contre les violences au sein du couple et le dépôt, tous les deux ans, d'un rapport gouvernemental sur le Bureau du Parlement (article 13 de la loi).

¹ La terminologie « violence à l'égard des femmes » signifie que ces violences sont commises à l'encontre des femmes parce qu'elles sont des femmes. La terminologie « violence faite aux femmes » signifie que ces violences ont été commises contre une personne, et en l'occurrence, une femme.

² L'arsenal juridique français de lutte contre les violences à l'égard des femmes comprend également la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, la loi du 5 mars 2007 relative à la délinquance, la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive.

³ Toutefois, la loi du 4 avril 2006 a renforcé la présomption de consentement aux actes sexuels dans le couple en modifiant l'article 222-22 du Code pénal sur les agressions sexuelles. Art 222-22 : « (...) *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* (...) ».

⁴ La loi du 4 avril 2006 renforce les mesures déjà prévues en matière civile pour les femmes mariées avant un divorce, par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce et la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

⁵ Retrouver la fiche « Loi du 4 avril 2006 : lutte contre les mariages forcés » : http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_loi_mariages.pdf

⁶ Retrouver le guide « Protégeons nos petites filles de l'excision » : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-2.pdf>

- **L'ampleur du phénomène** des violences à l'égard des femmes demeure insuffisamment connue : les premières investigations menées par l'enquête ENVEFF doivent être mises à jour par le ministère de l'Intérieur⁷, l'Observatoire de la délinquance⁸ ou par le ministère de la santé. Les outils statistiques permanents ne sont pas encore adaptés à la question. Il existe toujours des carences dans la mutualisation des moyens existants, et des failles dans la remontée des informations, notamment de santé, justice et police.
- **L'absence de définition** d'un délit de violences au sein du couple en tant que violence spécifique, commise à l'égard des femmes, rend difficile son identification par les professionnels de police, de justice et de santé.
- **L'accompagnement des victimes vers le dépôt de plainte**⁹ est encore insuffisant, dans la prise en compte des plaintes, ainsi que dans l'information des victimes sur les mesures d'éloignement du conjoint violent et sur leurs droits en général.
- **Les professionnels de la Justice**¹⁰, méconnaissant les dispositifs existants¹¹, recourent peu aux mesures d'éloignement pénales¹² ou civiles, par exemple, et concourent ainsi à une protection inégale des victimes sur le territoire.
- **La disparité des politiques pénales** sur l'ensemble du territoire demeure un réel obstacle à l'efficacité du travail mené par les différents acteurs, à l'évaluation des différentes mesures de protection des femmes victimes et à l'égalité de traitement des situations.

Cette disparité est due notamment à la confusion entre « conflit conjugal » (conflit ponctuel entre deux personnes à égalité) et « violences conjugales » (processus de long terme de prise de contrôle et de destruction d'une personne par une autre). De nombreux professionnels ont des difficultés à appréhender cette distinction, en particulier ceux qui n'ont pas reçu une formation adaptée¹³.

Une autre illustration de cette disparité concerne la question des mutilations sexuelles féminines¹⁴. Des actes de mutilation sexuelle à l'encontre des mineures sont jugés par le tribunal correctionnel alors qu'ils devraient systématiquement relever de la cour d'assises¹⁵.
- **La procédure de convocation par procès verbal** est encore peu utilisée, certains procureurs sont encore réticents à y recourir alors qu'il s'agit d'un dispositif de protection des victimes très intéressant.
- **La médiation pénale** ne constitue pas une protection pour les victimes de violence¹⁶. Cette procédure pourrait être justifiée si elle intervenait au tout début du processus de violences. Or, l'expérience montre que les recours à la médiation sont tardifs et qu'ils conduisent à des récidives et ainsi mettent en danger les victimes.

⁷ V. *Etude nationale sur les décès au sein du couple – Année 2007*, Ministère de l'Intérieur, Délégation aux Victimes. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/ETUDE_NATIONALE_DES_DECES_AU_SEIN_DU_COUPLE_-ANNEE_2007.pdf

⁸ V. Les premiers résultats de l'enquête de victimation 2007 Extraits du rapport annuel de l'Observatoire national de la délinquance, Enquête de victimation – Synthèse 2007, INHES-OND. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/OND_Syntheseenquete07-2.pdf

⁹ Seulement 12% des victimes portent plainte.

¹⁰ *Lutter contre les violences au sein du couple – le rôle des professionnels* : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/outils/campagne-d-information.html>

¹¹ Une nouvelle version du Guide de l'Action publique est en cours d'élaboration. Retrouver la version 2004 du *Guide de l'Action publique : Lutte contre les violences au sein du couple*, Ministère de la justice : <http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/guideviolences.pdf>

Ou *Les associations et la lutte contre les violences – Guide méthodologique*, Ministère de la justice : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guideviolences.pdf

¹² Suivant les dispositions de l'article 41-1§6 du code de procédure pénale, le Procureur de la République peut « (...) *En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (...)* »

¹³ V. le guide *Lutter contre les violences au sein du couple – le rôle des professionnels*.

¹⁴ Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique aux mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent néanmoins être poursuivies et sanctionnées selon la gravité des mutilations au titre soit de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente (art.222-9 du code pénal), sur un mineur de 15 ans constitue une circonstance aggravante (art.222-10) ; soit au titre de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art.222-7), circonstance aggravante sur un mineur de 15 ans (art.222-8) ; ou encore au titre de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieur à huit jours (art.222-12). Les deux premières infractions constituent des crimes et la dernière de délit, par conséquent, les premières relèvent de la cour d'assises et la dernière du tribunal correctionnel.

¹⁵ L'article 222-9 du code pénal : « *Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.* »

¹⁶ La mise à jour du guide de l'Action publique est en cours et devrait contenir un paragraphe sur le recours à la médiation pénale. Les personnes auditionnées s'inquiètent de son maintien comme procédure possible malgré les indications contraires.

- **A l'occasion de l'exercice des droits de visite du père de leurs enfants**, de nombreuses femmes subissent encore des violences pouvant entraîner leur décès. Cet aspect n'a pas été pris en compte lors des réformes du divorce et de l'autorité parentale, en 2004. La loi de 2006 ne règle pas non plus suffisamment cette question.
- **Les femmes étrangères**¹⁷ victimes de violences rencontrent de réelles difficultés pour porter plainte et accéder aux dispositifs d'hébergement en raison de leur dépendance tant économique qu'administrative à leur conjoint violent. Toutefois, ces femmes peuvent désormais bénéficier d'une protection à la condition d'une application préfectorale bienveillante de la loi de 2007¹⁸.

Quelques chiffres¹⁹ :

En France, au cours de l'année 2007, 192 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie :

- 1 femme décède tous les 2 jours 1/2, victime de son compagnon ou ex-compagnon.
- 1 homme décède tous les 14 jours, victime de sa compagne ou ex-compagne.

Parmi les personnes responsables de morts violentes : 1 femme auteure sur 2 subissait des violences, contre 1 homme sur 15.

En incluant les suicides des auteurs et les homicides de tiers, ces violences mortelles ont occasionné au total le décès de 266 personnes.

Répercussions économiques des violences au sein du couple (en million d'euros)

	Montants	%
Santé	383	35,0%
Coût humain induit	305	27,9%
Police - Justice	232	21,2%
Logement et prestations sociales	89	8,1%
Perte de production au sein du couple et de revenu	83	7,6%
Champ social et médico-social du handicap	2,5	0,2%
Total	1 094,5	100,0%

Source : J.-P. Marissal et Ch. Chevalley, « Étude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France », rapport d'étude du CRESGE au Service des droits des femmes et de l'égalité, novembre 2006.

¹⁷ Retrouver le guide *L'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration*, qui donne des informations pratiques, y compris sur les violences : http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/guide_egalite.pdf. Voir aussi le Rapport d'information sur les « Femmes de l'immigration » de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale 30 novembre 2005 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2714.asp> et le Rapport du Haut Conseil à l'immigration, *Les droits des femmes issues de l'immigration* : <http://www.mediterraneas.org/IMG/pdf/informe-francia.pdf>

¹⁸ La loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 modifie l'article L432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Désormais, pour les conjointes d'étrangers : « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". » Pour les conjointes de Français, c'est l'article L313-12 du même code qui s'applique.

¹⁹ V. *Etude nationale sur les décès au sein du couple – Année 2007*, Ministère de l'Intérieur, Délégation aux Victimes. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/ETUDE_NATIONALE_DES_DECES_AU_SEIN_DU_COUPLE_-ANNEE_2007.pdf

En vue de compléter le dispositif existant et renforcer la lutte contre les violences à l'égard des femmes, les personnes auditionnées ont préconisé les principales mesures suivantes:

Evaluer les violences, leurs conséquences et les dispositifs de lutte

- **Développer des outils statistiques** adaptés pour mieux mesurer les faits de violences au sein du couple.
- **Evaluer les dispositifs existants** de manière globale et contradictoire, y compris les décisions prises par les tribunaux, les actions de formation des professionnels concernés...
- **Elaborer des études et statistiques** précisant le nombre de récidives après le recours à la médiation pénale.

Renforcer les mesures de prévention

- **Renforcer l'information du grand public sur les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes.** A ce titre, élaborer un texte global qui rassemblerait les différents textes concernant les femmes (en particulier la Convention CEDEF, la Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les textes européens²¹). Diversifier les outils et les supports pour les campagnes d'information et les diffuser sur l'intégralité du territoire²².
- **Mettre en place des campagnes d'information** de lutte contre les violences morales/psychologiques.
- **Traiter aussi la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans le cadre plus global de la lutte contre les discriminations** en s'appuyant sur la HALDE²³.

Clarifier le cadre juridique

- **Elaborer une loi qui apporte de la cohérence** au dispositif existant (il peut s'agir d'une loi ordinaire ou d'une loi organique²⁴).
- **Introduire un délit de violences au sein du couple** en tant que violences spécifiques à l'égard des femmes.
- **Inscrire la violence morale/psychologique au sein du couple dans la loi et la définir²⁵** (en s'inspirant de ce que le législateur a fait pour le harcèlement moral au travail), en vue d'améliorer la prévention et la répression de ce type de violence. Cela permettrait notamment de considérer comme des délits certaines attitudes qu'adopte l'agresseur après la séparation pour entretenir la peur chez la victime. La prise en compte de ces attitudes par la loi faciliterait le travail des policiers et des médecins.

²⁰ La nécessité de distinguer les recommandations qui peuvent relever des compétences du législateur de celles que le pouvoir réglementaire peut mettre en œuvre a été soulignée.

²¹ Le Conseil de l'Europe se mobilise depuis quelques années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et a adopté la Recommandation 2002(5). Le Conseil de l'Europe a, en outre, créé un site web dédié à sa campagne de lutte contre la violence :

http://www.coe.int/t/dg2/equality/DOMESTICVIOLENCECAMPAIGN/default_fr.asp Voir aussi la feuille de route de la Commission européenne et la résolution du parlement européen sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle : http://www.europarl.europa.eu/ocil/DownloadSP.do?id=4462&num_rep=5585&language=fr

²² Les campagnes doivent être diffusées à la radio, à la télévision (clips), sur l'internet, par les supports papier. Il est important que les campagnes mises en place pour lutter contre les violences soient également visibles dans la rue, sur les panneaux d'affichages.

²³ Les violences à l'égard des femmes ont été considérées par le Comité CEDAW/CEDEF comme relevant du champ des discriminations à l'égard des femmes du fait même qu'elles sont commises à l'encontre des femmes parce qu'elles sont des femmes : « *La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes* » ; « (...) *les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres des épouses pour non paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision* » - Recommandation générale n°19, 1992.

²⁴ Des membres de l'Observatoire estiment qu'il serait anachronique d'opter pour une « loi-cadre » pour renforcer la lutte contre les violences à l'égard des femmes, compte tenu de la volonté actuelle d'augmenter les pouvoirs du Parlement. V. aussi Collectif national pour les droits des femmes, *Contre les violences faites aux femmes – Une loi-cadre !*, Editions Syllepse, 2006.

²⁵ Certains membres de l'Observatoire ne sont pas favorables à l'adoption d'un texte sur les violences psychologiques au motif que l'application d'un tel texte serait extrêmement délicate pour le juge pénal. Ils recommandent plutôt de mettre l'accent sur une application correcte du dispositif existant.

Renforcer les actions en direction des professionnels

- **Renforcer la formation des professionnels** (policiers, gendarmes, personnels d'accueil dans les mairies, professionnels de santé, magistrats, travailleurs sociaux) sur les questions de violences à l'égard des femmes, pour mieux orienter, accompagner et protéger les victimes, en recourant à des professionnels expérimentés dans l'accueil et l'accompagnement. Elaborer des programmes de formation conjointe des différents intervenants (par exemple, médecins-magistrats-policiers).
- **Systématiser la formation initiale et continue** des magistrats, médecins, professionnels de santé, travailleurs sociaux et policiers et gendarmes à la question des violences au sein du couple/violences à l'égard des femmes.
- **Désigner des magistrats spécialistes** dans chaque juridiction de la question des violences au sein du couple.
- **Désigner des policiers et des gendarmes référents** formés en matière de violence au sein du couple/violence à l'égard des femmes dans les commissariats et gendarmeries.
- **Désigner des interlocuteurs référents au sein des préfectures** pour orienter et accompagner les femmes étrangères victimes de violence au sein du couple/violence à l'égard des femmes.
- **Désigner les médecins référents** dans chaque ville et/ou dans les centres d'urgences.

Renforcer la protection des victimes et de leurs enfants

- **Prévoir l'aide juridictionnelle automatique** pour les femmes victimes de violences qui ne peuvent matériellement pas assurer leur défense (seulement 12% de femmes portent plainte).
- **Améliorer la coordination des procédures civile et pénale** : améliorer la communication entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants, pour éviter les décisions contradictoires et pour mieux apprécier l'intérêt de l'enfant²⁶. Il faudrait s'inspirer du dispositif espagnol dans lequel un juge unique prend des décisions sur les plans civil et pénal.
- **Supprimer la médiation pénale** en cas de violences au sein du couple²⁷.
- **Créer des observatoires contre les violences à l'égard des femmes** dans chaque département pour renforcer la lutte dans ce domaine.
- **Maintenir en fonctionnement les commissions départementales** au sein des structures déconcentrées du Service des droits des femmes.
- **Harmoniser les pratiques et mutualiser les actions** des différents intervenants pour les rendre plus efficaces.
- **Améliorer la prise en charge médico-psycho-sociale des victimes de violences**. Créer ou aménager des lieux spécialisés, bénéficiant d'un personnel formé, pour accueillir, soigner et accompagner les victimes dans leurs démarches. Augmenter le nombre de consultation médicale, psychologique et sociale, sur l'ensemble du territoire.
- **Garantir à la victime le droit au logement**²⁸, éventuellement à la garde des enfants et un meilleur accès aux prestations sociales, notamment en cas de départ dans une autre commune. Prévoir des objectifs chiffrés pour rendre effectif l'hébergement social aux victimes et à leurs enfants.
- **Permettre la domiciliation au cabinet de l'avocat, au commissariat ou au siège de l'association** afin de ne pas communiquer l'adresse exacte où vit désormais en sécurité la victime.
- **Organiser les droits de visite du père violent dans des lieux de rencontre sécurisés**, dans le cadre de « visite médiatisée » ou les suspendre provisoirement²⁹ jusqu'à preuve de non dangerosité pour la mère et les enfants.
- **Eviter de confier la garde de l'enfant à la famille du père violent lorsque ce dernier est le meurtrier de la mère**. Mettre en place un suivi spécifique de l'enfant dans un tel contexte. Prévoir la possibilité d'imposer la prise en charge psychologique des enfants dans le cas du refus d'un parent.
- **Renforcer la prise en charge des auteurs de violences** dans le cadre d'une approche globale, juridique et médico-psycho-sociale³⁰.

²⁶ *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ?* - Premières préconisations issues du partenariat entre Le Service du Droit des Femmes et de l'Égalité et l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, Novembre 2007. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/enfants_exposes_aux_violences-2.pdf

²⁷ Certains membres de l'Observatoire craignent qu'une suppression radicale de la médiation pénale ne pénalise les couples qui ne souhaitent pas se séparer.

²⁸ La possibilité de recourir à des familles d'accueil pour les femmes a été considérée par les personnes auditionnées comme dégradante, ramenant la femme victime à un statut de « mineure ».

²⁹ Une telle suspension est notamment prévue dans les législations espagnole et autrichienne.

Prendre en compte la situation spécifique des femmes étrangères en situation irrégulière

- **Développer des outils d'information** adaptés à leurs besoins, autres que le support écrit.
- **Dénoncer et réviser les conventions bilatérales et multilatérales**³¹ qui méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes et portent atteinte en France aux droits des femmes.
- **Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement de ces femmes.**
- **Leur délivrer de plein droit un titre de séjour indépendant**, en donnant la priorité aux droits fondamentaux de la personne sur les questions administratives³².

Evaluer et chiffrer le coût des violences

- **Augmenter les moyens financiers, humains et matériels.** Inclure dans la loi l'obligation d'adopter un plan d'action avec des moyens substantiels, notamment dans le domaine de la formation professionnelle et de la prévention.
- **Chiffrer le coût de la prise en charge des violences à l'égard des femmes.**
- **Chiffrer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de violence**, et cela pour chaque action envisagée : dépenses de logements (y compris d'urgence), de santé (des violences et de leurs conséquences indirectes, de formation et de sensibilisation des professionnels, de justice...³³.

Soutenir la lutte contre les violences à l'égard des femmes comme grande cause nationale en 2010

³⁰ V. Rapport "Auteurs de violences au sein du couple : prise en charge et prévention" du docteur Roland Coutanceau, Mars 2006. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_coutanceau.pdf

³¹ Des conventions ont été signées entre la France et les pays suivants : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie. Conformément à ces accords, la France reconnaît les règles régissant le statut personnel, telles que le régime matrimonial. Ces accords peuvent entraîner des discriminations à l'égard des femmes immigrées, en reconnaissant, par exemple, les diverses formes de dissolution du mariage, comme la répudiation, pourtant contraires à l'ordre public français. Si la Cour de cassation a refusé, dans ses arrêts du 17 février 2004, de reconnaître les répudiations, les répudiations prononcées par des tribunaux étrangers ne se voient pas systématiquement refuser l'exécution (l'exequatur). Voir aussi, *Madame, vous avez des droits ! Pour vous, femmes étrangères ou d'origine étrangère qui vivez en France, ce guide pratique d'information*, Association Femmes Contre les Intégrismes, 4^{ème} édition, 2008 ; *Droit international des personnes et de la famille – Quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ?*, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) Editions, Collection Notes Pratiques, Juin 2007 ; Aurélie Bédu (dir.), *Droit de la famille des femmes françaises et maghrébines*, CICADE Editions, 2008.

³² Le renouvellement des titres de séjour des femmes immigrées victimes de violences au sein du couples, prévu aux articles L313-12 et L431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, relève seulement du pouvoir discrétionnaire du préfet. Toutefois, la circulaire n°NOR/INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004 en demande une application diligente, demande confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment CE, SSR, 2 février 2007, Mme A. et CE, 3^{ème} sous-section, 16 novembre 2005, n°268876, M.X). Si le préfet n'examine pas la circonstance de violences, le juge considère que cela constitue une cause d'annulation du refus de renouvellement.

³³ Jean-Pierre Marissal, Charly Chevalley, *Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple – Rapport au Service des Droits des Femmes et de l'Egalité*, Centre de Recherches Economiques, Sociologiques et de Gestion, Lille, Novembre 2006. http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/etude_violencesconjugales.pdf

Personnes auditionnées

- **Armelle Andro**, représentante de l'Association Nationale des Etudes Féministes (ANEF).
- **Mathieu Arbogast**, représentant du Collectif national pour les droits des femmes (CNDF).
- **Francis Bahans**, directeur général adjoint de la Fédération "Citoyens et Justice".
- **Marilyn Baldeck**, déléguée générale de l'Association européenne contre les violences à l'égard des femmes au travail (AVFT).
- **Emmanuelle Boussard-Verrecchia**, avocate au Barreau de Versailles.
- **Françoise Brié**, représentante de l'association "Escale".
- **Maryvonne Chapalin**, commandant de police.
- **Sylvie Cromer**, sociologue à l'Université de Lille.
- **Clara Domingues**, coordinatrice de l'association «Elu/es contre les violences à l'égard des femmes».
- **Christine Guillemaut**, responsable de la question des violences, au sein de l'Observatoire de l'Egalité de Paris.
- **Françoise Guyot**, substitut du Procureur à Paris.
- **Christelle Hamel**, représentante du Collectif de Lutte Anti- sexiste et contre le Harcèlement dans l'Enseignement Supérieur (CLASHES).
- **Gilles Lazimi**, médecin chef du Centre de santé de Romainville.
- **Sophie Latraverse**, Directrice juridique adjointe à la Halde.
- **Jérôme Martinez**, représentant de la Cimade (Comité inter-mouvements auprès des évacués).
- **Pascale Molinier**, psychologue du travail au CNAM.
- **Yassaman Montazami**, psychologue et psychanalyste.
- **Ernestine Ronai**, responsable de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes (Seine-Saint-Denis).
- **Hélène de Rugy**, présidente de l'association "Du côté des Femmes".
- **Sibylle Schweier**, sociologue, experte, membre d'un réseau européen de recherche sur les auteurs et victimes de violences conjugales, financé par la DARES.

Bibliographie

Guides pratiques

Droit international des personnes et de la famille – Quel tribunal est compétent, quelle loi s'applique ?, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) Editions, Collection Notes Pratiques, Juin 2007.

Faire reculer les violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail – Chiffres et réalités. Expériences de collectivités territoriales et actions associatives, Association Nationale « Elu/es Contre les Violences faites aux Femmes », Un Outil pour Agir, n°3, Octobre 2008.

Guide de l'action publique : Lutte contre les violences au sein du couple, Ministère de la Justice.

L'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration, Service des Droits des Femmes et de l'Egalité, Avril 2007.

Les associations et la lutte contre les violences – Guide méthodologique, Ministère de la Justice, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, Novembre 2006.

Lutter contre les violences au sein du couple – Le rôle des professionnels, Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, Octobre 2008.

Madame, vous avez des droits ! Pour vous, femmes étrangères ou d'origine étrangère qui vivez en France, ce guide pratique d'information, Association Femmes Contre les Intégrismes, 4ème édition, 2008.

Protégeons nos petites filles de l'excision, Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale, et du Logement, Juin 2006.

Ouvrages généraux

BEDU Aurélie (dir.), *Droit de la famille des femmes françaises et maghrébines*, CICADE Editions, 2008.

Collectif National pour les Droits des Femmes, *Contre les violences faites aux femmes – Une loi-cadre !*, Syllepse, Paris, 2006.

JASPARD Maryse (dir.), *Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale (ENVEFF)*, La Documentation Française, Paris, 2003.

MARISSAL Jean-Pierre, CHEVALLEY Charly, *Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple – Rapport au Service des Droits des Femmes et de l'Egalité*, Centre de Recherches Economiques, Sociologiques et de Gestion, Lille, Novembre 2006.

Pour plus d'informations, consultez le site :

www.observatoire-parite.gouv.fr



Observatoire de la Parité entre les Femmes et les Hommes

35 rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Tél : 01 42 75 86 91 – Fax : 01 42 75 77 76

observatoire-parite@observatoire-parite.gouv.fr